

Séquence de didactique de l'histoire
Vincent Zuberbuhler.
Email : vzuberbuhler@gmail.com
Mai 2012 / IUFE
Professeur Charles Heimberg.

« Bêtes et hommes dans le monde médiéval »¹ : le cas des procès d'animaux (XIII^e - XVIII^e siècles).

Historiographie mobilisée : histoire de la justice ; histoire sociale ; histoire des représentations ; anthropologie.

Public visé : 9^{ème} Harnos

Temps dévolu à la séquence : 4 périodes de 45 min.

Matériel de l'enseignant : acétates ou fichier Sankoré

Matériel élève : un dossier de sources iconographiques et textuelles, avec questionnaire + un dictionnaire (ou un lexique)

Situation de la séquence

La thématique de cette séquence s'inscrit dans un cours portant sur le Moyen Âge et l'Ancien Régime. Il pourrait être envisageable de faire coïncider celle-ci avec la lecture du « Roman de Renart » en cours de français par exemple.

¹ Le titre est partiellement emprunté à **Jacques Voisenet**, *Bêtes et hommes dans le monde médiéval. Le bestiaire des clercs du V au XII siècle*, Belgique, 2000.

Objectifs d'apprentissage

La séquence que nous consacrons aux procès d'animaux fait principalement appel à deux éléments de la grammaire de l'histoire, à savoir *l'étrangeté du passé* d'une part et *la comparaison* (le passé qui explique le présent) de l'autre.

Ces deux éléments nourrissent un lien entre eux. En effet, si la pratique des jugements d'animaux peut spontanément apparaître comme relevant d'une « *curiosa ridiculosa* du passé »² à laquelle il n'est pas facile de redonner son intelligibilité, celle-ci doit également nous inciter à réfléchir à l'évolution du statut de l'animal dans la longue durée, en nous ramenant à des questions actuelles. Par conséquent, la notion d'*étrangeté* ne doit pas ici servir uniquement de moyen de questionner la « curiosité » d'un passé « enfermé » dans son altérité, « hermétique », mais bien l'opportunité de pratiquer dans un mouvement dialectique ce que Lévi- Strauss appelait le *regard éloigné* sur notre temps. A ce titre Michel Pastoureau a raison de mettre en garde l'historien contre le fait de « projeter telles quelles dans le passé nos connaissances et nos sensibilités d'aujourd'hui ». Toutefois, plutôt que de chercher à ignorer cette tentation chez les élèves, la séquence que nous présentons entend dans un premier temps laisser libre court à ce biais d'appréhension du passé pour ensuite le déconstruire. L'ambition de cette séquence sera aussi de mettre en perspective *l'étrangeté du passé* à travers la question de la norme, ici liée au statut juridique de l'animal. C'est pourquoi afin d'en comprendre l'évolution nous ne manquerons pas de souligner l'actualité de cette question à travers un article sur les défenseurs de la cause animale et de leur initiative appelant à la « généralisation » d'un avocat pour animaux. Si le paradigme a certes changé, puisqu'il ne s'agit plus de condamner l'animal mais de le défendre, nous pouvons supposer que la volonté de proposer un avocat pour animaux puisse également susciter chez les élèves un sentiment d'étrangeté, mais d'un phénomène présent cette fois-ci. Dès lors, au final, cette « double étrangeté » (présente et passée) devrait amener les élèves à « dénaturiser » un rapport à l'animal conçu comme essentiellement « étranger à l'humain » en dévoilant la dimension historiquement construite.

² Michel Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 37.

Déroulement :

Activité préliminaire (élément déclencheur)

L'intérêt de recourir à un élément déclencheur iconographique doit permettre de placer les élèves en situation « spéculative » face ce qu'ils observent tout en les amenant à le décrire. Ici, le choix de deux éléments déclencheurs successifs vise à mettre en évidence la procédure judiciaire subie par l'animal. Nous espérons que les élèves pourront au final identifier le lien entre l'animal *jugé* (doc 1) et son *exécution* (doc 2). La question relative au lieu devrait permettre de les rendre plus attentif à cet aspect.

étapes 1.

Le doc 3, en relatant la mise en accusation puis la procédure intentée aux porcs permet d'identifier ce que nous pourrions appeler la raison « objective » ou factuelle qui conduit le « coupable » à son exécution. Le choix et la place de ce document dans la séquence sont pensés comme apportant un « éclairage » à l'élément déclencheur.

étapes 2.

Cette activité basée sur la typologie des procès d'animaux doit permettre aux élèves de constater la prééminence des porcs dans les procès, mais aussi de les rendre attentif aux autres animaux concernés et aux délits dont ils sont accusés. La question de la périodisation est également ici présente. Elle montre un phénomène non plus « anecdotique » mais ancré dans une durée.

étapes 3.

Retour au problème central soulevé par l'élément déclencheur : L'histoire de la truie de la falaise est une source incontournable pour étudier le supplice de l'animal et constater sa dimension anthropomorphique. Elle permet ensuite de faire le lien avec l'article « notre cousin le cochon ».

étape 4.

L'article intitulé « notre cousin le cochon » apporte aux élèves une compréhension des raisons culturelles qui expliquent en partie le traitement judiciaire qui s'applique ici aussi bien aux hommes qu'aux bêtes.

étape 5.

La lecture de l'article « un avocat pour animaux » devrait permettre plusieurs choses : tout d'abord d'établir un lien entre le passé et le présent sur la question de l'implication juridique des animaux. Mais surtout cet article doit amener à relativiser le sentiment « d'absurdité » ou d'étrangeté d'une pratique du passé dans la mesure où c'est sans doute un même sentiment d'étonnement qui devrait animer les élèves face à ce cas actuel.

Doc 1.



Doc 2.



Après avoir attentivement observé les deux images ci-dessus (doc 1 et 2), réponds aux questions :

– Quelle est ta réaction en voyant ces images ?

– Décris ce que tu vois, puis formule une hypothèse sur ce que représentent ces deux scènes ?

Doc 1

Doc 2

– Où se trouve-t-on ? Dans quel lieu ?

Doc 1

Doc 2

QUESTIONNAIRE

Prends connaissance des documents suivants, puis réponds aux questions.

Document 3.

« Parlons d’abord des procès poursuivis contre les animaux devant la justice criminelle ordinaire. Comme on le voit encore de nos jours dans certaines localités, les porcs et les truies, au moyen âge, couraient en liberté dans les rues des villages, et il arrivait souvent qu’ils dévoraient des enfant ; alors on procédait directement contre ces animaux par voie criminelle.

Voici quelle était la marche que suivait la procédure : on incarcérait l’animal, c’est-à-dire le *délinquant*, dans la prison du siège de la justice criminelle où devait être instruit le procès. Le procureur ou promoteur des causes d’office, c’est à dire l’officier qui exerçait les fonctions du ministère public auprès de la justice seigneuriale, requérait la mise en accusation du coupable. Après l’audition des témoins et vu leurs dépositions affirmatives concernant le fait imputé à l’accusé, le promoteur faisait ses réquisitions, sur lesquelles le juge du lieu rendait une sentence déclarant l’animal coupable d’homicide, et le condamnait définitivement à être étranglé et pendu par les deux pieds de derrière à un chêne ou aux fourches patibulaires, suivant la coutume du pays. »

Émile Agnel - *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-âge*, Paris 1858, p.7.

- Quelle place occupent les porcs et les truies dans la vie d’un village à l’époque médiévale ? De quel crime sont-ils accusés ici ?

- Penses-tu qu’il y ait alors une différence entre la procédure menée contre les animaux et celle qui concerne les hommes à cette époque ? Justifie ta réponse.

Quel sort est réservé à l'animal coupable ? Cela correspond-t-il à l'illustration que tu as vu précédemment au doc 2 ?

Pourquoi penses-tu que l'exécution de l'animal a lieu sur la place publique ? Quel(s) effet(s) cela produit-il sur les gens qui assistent à ce spectacle ?

Document 4.

« Des procès spectaculaires.

Au Moyen Age les animaux sont parfois considérés comme des êtres moraux, responsables de leurs actes. Lorsque l'un d'eux blesse grièvement ou tue un être humain, un procès criminel peut être intenté contre lui. Il existe aussi de rares procès liés à la zoophilie [appelé aussi crime de bestialité] mais ils sont mal documentés et concernent davantage l'époque moderne. On trouve aussi des procès liés à la sorcellerie ou à l'hérésie qui peuvent mettre en scène des animaux. Souvent l'homme (ou la femme) et l'animal (considéré comme son complice) sont enfermés vivant dans un sac avec les archives de l'instruction et le tout est brûlé. Il arrive enfin que des animaux, considérés comme des fléaux, soient collectivement excommuniés, ainsi des rongeurs, insectes, « vermines » qui attaquent les récoltes [...] »

M. Pastoreau, « Des procès spectaculaires », in L'Histoire n° 338, Janvier 2009, p. 73.

En soulignant dans le texte, identifie les 4 types de procès d'animaux dont il est question.

_1 _____

_2 _____

_3 _____

_4 _____

Un historien¹ a recensé de manière chronologique les mentions de procès d'animaux dans la région de la Lorraine, en France.

A présent, à l'aide du tableau ci-dessous, réponds aux questions suivantes :

- Quels sont les animaux les plus représentés dans les procès d'animaux ?

- Quel crime est le plus courant ?

Retrouves-tu les mêmes types de procès que ceux évoqués dans le document 4 ?
Justifie ta réponse.

- Identifie trois types de sentence (condamnation) :

- Entre quelles périodes retrouve-t-on des traces de procès d'animaux dans les archives judiciaires ?

Penses-tu que ces résultats pourraient être très différents si l'on étudiait le cas d'autres régions ? Justifie ta réponse.

¹ Laurent Litzenburger, « Les animaux dans la sphère judiciaire en Lorraine (XIV^e siècle-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus, Varia*, 2011.

N°	Date	Animal jugé (et nombre)	Crime jugé	Personnes impliquées	Sentence	Lieu du crime	Lieu du procès et de l'exécution (si différent)	Sources manuscrites et / ou références de mentions dans la bibliographie
1	1314 (puis tous les ans, durant le carême, jusqu'en 1776)	Chat noir	Possédé par le Diable et propagateur de la peste.		Enfermé dans une cage en fer et jeté sur le bûcher.	Metz	Metz	DELORT, p. 341. JACOTEY, p. 45. VARTIER, p. 81-82.
2	Entre 1337 et 1339	Truie	Infanticide		Emprisonnée durant quatorze semaines suite à un désaccord sur l'exercice de la haute justice		Martigny	ADM, B. 2397 Le registre n'est pas consultable à cause de son état, voir l'inventaire de la série B.
3	1349	Truie	Infanticide		Traînée puis pendue		Châtaillon	ADM, B. 2523, f° 28 v° DUMONT, t. II, p. 198. SADOUL, p. 531.
4	1354	Truie	Infanticide		Pendue	Boussey-les-Blois	Gondrecourt	DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531.
5	1408	Porcin	Infanticide		Pendu	Dompcevrin	Saint Mihiel	ADM, B. 1046, f° 228 v° DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 46.
6	1416	Porcs (4)	Infanticides		La procédure est abandonnée car la victime survécut à ses blessures		Hennecourt	COUDERT, p. 185-186.
7	1429	Troupeau (animal non précisé)	Infanticide		Les habitants du village sont condamnés à 6 francs d'amende pour leur négligence	Haumont	La Chaussée	DUMONT, t. II, p. 200.
8	1467, 30-31 mars	Chat	Infanticide		Pendu	Longeville	Bar-le-Duc	DUMONT, t. II, p. 199. CAYON, p. 136. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 77.
9	1485	Truie	Infanticide		Exécutée (type d'exécution non précisée)	Sivry-sur-Meuse		DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531.
10	1504	Porc	Infanticide	Enfant âgé de deux ans	Pendu	Briey	Briey	ADMM, B. 865, liasse n° 152, 5^e pièce, f° 9 DUMONT, t. II, p. 199.

N°	Date	Animal jugé (et nombre)	Crime jugé	Personnes impliquées	Sentence	Lieu du crime	Lieu du procès et de l'exécution (si différent)	Sources manuscrites et / ou références de mentions dans la bibliographie
11	1512, 9 septembre	Taureau	Homicide		Pendu	Sur le chemin menant de Sainte Barbe à Metz	Metz	BRUNEAU, p. 131 – 132. MICHELANT, p. 267 DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531, note 2.
12	1513	Porcelet	Infanticide	L'animal appartient à un certain Villey Collne	Pendu	Virton	Virton	ADMM, B. 10297, f° 34-34 v° SADOUL, p. 531.
13	1519	Porc	Infanticide		Pendu		Moyeuvre-la-Petite	DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531.
14	1519	Bête (non spécifiée)	Infanticide		Exécutée (type d'exécution non précisé)	Ville-en-Woivre	Consenvoye	DUMONT, t. II, p. 199.
15	1548	Truie	Infanticide		Pendue	Boucq	Foug	DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531.
16	1550	Verrat	Infanticide		Exécuté (type d'exécution non précisé)	Jondreville	Briey	DUMONT, t. II, p. 199. SADOUL, p. 531.
17	1554	Porc	Infanticide	La victime est l'enfant d'une certaine Marie George	Exécuté (type d'exécution non précisé)	Méhoncourt	Lunéville	ADMM, B. 6666, f° 79 DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531.
18	1558	Cochons (troupeau)	Infanticide		Pendaison de tout le troupeau, faute d'avoir identifié le coupable	Boucq		DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 48.
19	1569	Laie	Infanticide		Exécutée (type d'exécution non précisé)	Landrefontaine	Briey	DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531.
20	1569	Porc	Crime non précisé		Exécuté (type d'exécution non précisé)	Salonne	Amance	ADMM, B. 2119, f° 80 DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531.
21	1571	Porc	Crime non précisé		Exécuté (type d'exécution non précisé)		Raon l'Etape	SADOUL, p. 531.
22	1572, 20 mai	Porc	Infanticide	La victime est l'enfant de Claudon François, qui est également le propriétaire de l'animal	Trainé puis pendu	Moyenmoutier	Jugé par le tribunal abbatial de Moyenmoutier ; exécuté par le prévôt de Saint Dié	ADMM, H 1862, liasse 21 R DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 532. VARTIER, p. 46-47. Procédure publiée par : LIONNOIS GRAVIER

N°	Date	Animal jugé (et nombre)	Crime jugé	Personnes impliquées	Sentence	Lieu du crime	Lieu du procès et de l'exécution (si différent)	Sources manuscrites et / ou références de mentions dans la bibliographie
23	1577, 29 juillet	Porc	Infanticide	La victime est le très jeune enfant (encore au berceau) d'André Gerardin de Mouzas	Pendu	Mouzas	Le procès a lieu à Châtel-sur-Moselle ; l'exécution a lieu sur le grand chemin menant à Mouzas	ADMM, B. 4215, f° 98 SADOUL, p. 531.
24	1584, 21 novembre	Porc	Crime non précisé		Pendu		Heillecourt	ADMM, B. 7281, f° 124 v° DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531.
25	1586	Porc	Infanticide		Pendu		Sancy	DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531.
26	1593, 19 juin	Porcs (troupeau)	Infanticide	La victime est un enfant de deux ou trois jours, mis au monde secrètement par Margueritte, femme de Nicolas Janot l'Hoste	Bûcher	Arches-sur-Moselle		ADMM, B. 2509, liasse 5, f°1-f°4. SADOUL, p. 531-532. VARTIER, p. 53.
27	1600	Porc	Crime non précisé		Emprisonné puis pendu à Nancy, en dehors des limites de la ville		Nancy	ADMM, B. 7329, f°102 DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 45.
28	1612	Truie	Infanticide	La victime est l'enfant du meunier du moulin de Gaulcheux	Emprisonnée puis pendue	Gaulcheux	Epinal	DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 45.
29	1623	Truie	Infanticide		Pendue	Thuilley-aux-Groseilles	Sexey-lès-Bois	LEPAGE (Henri), p. 553.
30	1662	Laie	Infanticide		Emprisonnée puis pendue		Mirecourt	DUMONT, t. II, p. 200. SADOUL, p. 531. VARTIER, p. 45.
31	1692-1694	Insectes	Détruisent les récoltes		Exorcisme		Toul (officialité)	ADMM, G. 1290
32	1719, durant l'été	Sauterelles	Détruisent les récoltes		Excommunication	Prairie de Tombaine		PFISTER, p. 265. SADOUL, p. 532.
33	1728, 12 juillet	« écrivains » (Eumolpes, coléoptères)	Détruisent les vignes		Exorcisme	Eulmont		ADMM, G. 1047, liasse 1

Laurent Litzenburger, « Les animaux dans la sphère judiciaire en Lorraine (XIV^e siècle-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus, Varia*, 2011.

N°	Date	Animal jugé (et nombre)	Crime jugé	Personnes impliquées	Sentence	Lieu du crime	Lieu du procès et de l'exécution (si différent)	Sources manuscrites et / ou références de mentions dans la bibliographie
34	1733	Souris	Détruisent les récoltes		Procès les condamnant à quitter les champs de Contrisson	Contrisson (Meuse)		SADOUL, p. 529-538.

La truie de Falaise

Le supplice de cet animal est l'un plus documenté. Nous sommes en 1386, à Falaise en Normandie.

« Une truie âgée d'environ trois ans, revêtue de vêtements d'homme, fut trainée par une jument de la place du château jusqu'au faubourg de Guilbray, où l'on avait installée un échafaud sur le champ de foire. Là, devant une foule hétérogène, composée du vicomte de Falaise et de ses gens, d'habitants de la ville, de paysans venus de la campagne alentour et d'une multitude de cochons, le bourreau mutila la truie en lui coupant le groin et en lui tailladant une cuisse. Puis, après l'avoir affublée d'une sorte de masque à figure humaine, il la pendit par les jarrets arrière à une fourche de bois spécialement dressée à cet effet, et l'abandonna dans cette position jusqu'à ce que la mort survienne. ... La jument fut rappelée, et le cadavre de la truie, après un simulacre d'étranglement, fut attaché sur une claie afin que le rituel infamant du traînage pût recommencer. Finalement, après plusieurs tours de place, les restes plus ou moins disloqués du pauvre animal furent placés sur un bûcher et brûlés. »

(M. Pastoureau, Les animaux célèbres, Paris, 2001.)

Questions :

Qu'est ce qui te paraît le plus étonnant dans cette description ? (souligne-le)

Qui est en charge d'exécuter la truie ?

Qui assiste à l'exécution publique ?

Que signifie un « rituel infâmant ».

Notre cousin le cochon

La proximité de l'homme et du cochon remonte à l'Antiquité.

Au Moyen Age, en Europe, trois animaux seulement sont pensés comme des « cousins de l'homme » : l'ours, en raison de son aspect extérieur, de son régime alimentaire, de ses mœurs et de son comportement sexuel (longtemps on a cru que l'ours mâle était attiré par les jeunes filles, qu'il enlevait et violait) ; le cochon du fait de son anatomie interne, de sa physiologie, de ses maladies, de son caractère omnivore, de son intelligence et de sa sensibilité ; et le singe, à propos duquel un auteur allemand du *xiv^e* siècle précise : « *En fait, contrairement à l'ours et au porc, le singe ne ressemble pas du tout à l'homme mais il est tellement diabolique qu'il fait semblant de lui ressembler.* »

Plus anciennement, dans les récits mythologiques, ce cousinage entre l'homme et le porc s'exprime déjà dans le thème de la métamorphose : des humains sont changés en porcs et inversement. Le livre X de l'*Odyssée*, par exemple, nous raconte comment les compagnons d'Ulysse ont été transformés un temps en pourceaux par la magicienne Circé. Au Moyen Age, c'est la légende de saint Nicolas qui diffuse à grande échelle ce thème. Dans une ville où régnait la famine, trois orphelins demandent l'hospitalité à un boucher. Celui-ci la leur donne, mais il les emprisonne, puis les tue et les jette au saloir comme s'il s'agissait de vulgaires pourceaux. Ensuite, il les découpe en morceaux avec l'intention de les vendre à ses clients comme de la bonne viande de porc. Heureusement, saint Nicolas réussit, par un simple signe de croix, à rassembler les morceaux et à redonner vie aux enfants.

Parfois, il ne s'agit pas de métamorphose mais de substitution ou de mimétisme. C'est en général pour l'auteur l'occasion de critiquer le comportement des hommes ou de mettre en valeur tous les vices d'une société. Quatre siècles avant notre ère, au livre II de sa *République*, Platon opposait déjà la cité idéale, à venir, et la « cité des pourceaux » (celle des hommes de son temps), qui n'avait pour but que de satisfaire les besoins des sens et du corps.

Au Moyen Age, lorsque des procès sont intentés aux animaux, neuf fois sur dix c'est un cochon qui est conduit au tribunal. A cette primauté du porc il existe différentes raisons. La principale réside sans doute dans la loi du nombre : les cochons vagabondent partout, jouant le

rôle d'éboueurs et occasionnant de nombreux accidents. Mais il est une autre raison, plus fondamentale, qui explique la présence du porc au tribunal : sa proximité biologique avec l'être humain. Celle-ci est déjà bien connue des médecines grecque et arabe. Une idée récurrente chez beaucoup d'auteurs souligne combien l'organisation anatomique interne de l'homme et celle du cochon sont identiques, ou presque. Ce que confirme la médecine contemporaine. C'est pourquoi, au Moyen Age, dans les écoles de médecine, l'anatomie humaine est enseignée à partir de la dissection de la truie ou du verrat, l'Église interdisant la mutilation du corps humain après la mort. A Padoue et à Montpellier, au début du *xiv^e* siècle, les professeurs et leurs étudiants consomment ainsi annuellement près de 500 porcs.

Cette idée d'un cousinage trouve au fil des siècles des confirmations de plus en plus solides : l'être humain et le cochon entretiennent une parenté anatomique et physiologique indéniable. Même si le singe possède un pourcentage d'ADN commun avec l'homme légèrement supérieur à celui du porc, c'est bien ce dernier qui constitue aujourd'hui un parfait modèle scientifique pour étudier l'être humain. Un très grand nombre d'expériences sont faites sur le cochon et de nombreux produits nécessaires à la santé humaine lui sont empruntés (l'insuline, par exemple). Plusieurs de ses organes – cœur et foie notamment – peuvent être transplantés chez l'être humain. Une équipe de

chercheurs canadiens a même montré qu'une truie pouvait être « mère porteuse » d'un embryon humain pendant quelques heures, le temps d'une opération de la mère biologique !

La parenté biologique entre l'homme et le porc peut enfin aider à mieux comprendre les tabous qui entourent cet animal dans certaines cultures depuis des époques anciennes. Plutôt qu'à des raisons hygiéniques, climatiques ou totémiques, ces tabous, qui ont perduré jusqu'à nos jours, ne seraient-ils pas tout simplement dus à cette parenté biologique ? Certes, il a fallu des millénaires pour en avoir une connaissance assurée, mais le rejet de cet animal et tous les interdits qui l'accompagnent ne seraient-ils pas nés le jour où l'homme a découvert que la chair du cochon avait la même saveur que la chair humaine ?

M. P.



Le mois de novembre : la glandée (*xiv^e* siècle).

Questionnaire : « Notre cousin le cochon »

- Que signifie l'expression « cousin de l'homme » ? Reformule avec tes mots.

- Quels sont les animaux considérés comme étant « cousin de l'homme » au Moyen Âge ?

- Pour quelles raisons le cochon est-il réputé proche de l'homme ? Justifie ta réponse par des éléments précis.

- Selon l'auteur de l'article, quelles sont les deux hypothèses qui expliquent la « surreprésentation » des porcs dans les procès d'animaux ?

- Après avoir lu cet article, comment pourrais-tu expliquer que la truie ait été « déguisée » avec des vêtements d'homme sur l'image du doc 2 ?

LE TEMPS

société Mardi 15 décembre 2009

Un avocat pour les animaux?

Par Valentine Zubler, Berne

Le peuple se prononcera le 7 mars sur une initiative demandant l'institution d'un avocat pour animaux dans tous les cantons. Que nous indique ce texte sur notre rapport aux bêtes? Décryptage de Bernard Baertschi, de l'Institut d'éthique biomédicale de l'Université de Genève

Faut-il obliger les cantons à instituer un avocat pour animaux? Le Conseil fédéral et le parlement appellent à rejeter l'initiative populaire de la Protection suisse des animaux, qui sera soumise au peuple le 7 mars prochain (lire ci-dessous). Le texte promet néanmoins de déchaîner les passions. Que traduit ce débat de notre rapport à l'animal? Décryptage avec Bernard Baertschi, maître d'enseignement et de recherche à l'Institut d'éthique biomédicale de l'Université de Genève, et spécialiste de ces questions.

Le Temps: Obliger les cantons à instituer des avocats pour les animaux: la Suisse serait le seul pays du monde à connaître un tel système. Qu'est-ce que cela vous inspire?

Bernard Baertschi: A priori, je suis un peu sceptique. La nouvelle loi sur la protection des animaux, entrée en vigueur en 2008, et les ordonnances qui l'accompagnent, ont resserré les mailles du filet, notamment en ce qui concerne les animaux de laboratoire. Les autorités sont aujourd'hui en mesure d'intervenir en cas de maltraitance sur des animaux, y compris de faire recours pour empêcher des expérimentations animales. La question qui se pose est la suivante: des cas isolés, pour lesquels un avocat pour animaux ferait la différence, justifient-ils la mise en place relativement lourde d'un conseil pour animaux dans chaque canton? Je pense que non, d'autant que le statut peu clair des animaux – qui ne sont pas des «choses» mais que la loi, qui en autorise le commerce, traite comme tels – complique le débat.

– Que voulez-vous dire par là?

– Toute utilisation que l'humain fait de l'animal – pour se nourrir, s'habiller ou comme compagnon – constitue déjà une instrumentalisation, quoique normale, de l'animal. Cela, personne ne s'en formalise au quotidien, même lorsque cette instrumentalisation devient excessive. En ce sens, je partage l'avis de Doris Leuthard, lorsqu'elle insiste sur la nécessité d'agir en amont, autrement dit de renforcer les contrôles et la prévention des maltraitances. Un avocat pour animaux n'empêchera pas que des animaux soient maltraités à l'insu de tous.

– Qu'est-ce que l'initiative pour l'institution d'un avocat de protection des animaux nous indique sur notre rapport aux bêtes?

– De manière générale, nous sommes devenus de plus en plus sensibles à la souffrance animale. Le phénomène n'a cessé de se poursuivre depuis l'adoption en France de la loi Grammont, en 1850, sanctionnant les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques en public. Le mouvement – pensons par exemple au phénomène Brigitte Bardot – s'est accéléré durant la seconde moitié du

XXe siècle. Aujourd'hui, on admet que lorsque les intérêts humains sont prépondérants, – cela constitue une justification de l'instrumentalisation de l'animal –, il existe toutefois de bonnes raisons pour faire souffrir les animaux le moins possible. Ainsi, si durant toute la première moitié du XXe siècle, les chercheurs ont pu faire les expériences qu'ils voulaient sur les animaux de laboratoire, ce n'est plus le cas actuellement. Aujourd'hui, il reste moins difficile de justifier les expériences apportant un bénéfice pour la santé de l'homme que celles qui sont pratiquées pour de simples raisons cosmétiques.

– Comment expliquer, récemment, que beaucoup de gens semblaient plus préoccupés par le sort de l'ours «Finn» que par celui du jeune homme handicapé qui est tombé dans la fosse de Berne? A-t-on trop humanisé les animaux?

– On constate effectivement une forme d'anthropomorphisme visant à attribuer aux animaux des caractéristiques qui sont propres aux humains. Mais ce phénomène existait déjà auparavant. Je me souviens d'une chanson, enfant, qui évoquait un ours conduisant un tracteur. Cela dit, cette amplification du phénomène est due notamment au fait que l'on connaît mieux les animaux aujourd'hui, grâce aux différentes sciences étudiant leur comportement. Cette connaissance nous rend les animaux proches, bien que, en parallèle, ces derniers nous renvoient à l'image de la nature, de la vie sauvage. Pour ce qui est de l'ours Finn, il y a eu un manque d'équilibre entre le souci manifesté à l'égard de l'ours et celui manifesté à l'égard de sa victime. Toutefois, il était clair assez vite que la vie du jeune homme n'était pas en jeu. Les gens ont donc pu également s'inquiéter pour l'ours.

– Est-ce que le phénomène conduisant à une plus grande sensibilité à l'égard des animaux peut s'inverser?

– Je ne le pense pas, sauf bien sûr si l'abondance, notamment alimentaire, à laquelle nous sommes habitués devait nous faire défaut.

LE TEMPS © 2012 Le Temps SA

Questionnaire / « Un avocat pour les animaux ? »

- Quelle est l'objet (le but) de l'initiative ? Qui en est à l'origine ?

- Les animaux sont-ils déjà protégés par la loi en Suisse ou non ?

- Pour Bernard Baertschi, un avocat pour animaux aiderait-il vraiment à prévenir les cas de maltraitance ?

- Donne un exemple « d'instrumentalisation » de l'animal.

- D'après l'article, comment a évolué notre rapport aux bêtes ? Et à partir de quand ?

- Quel terme précis signifie attribuer des caractéristiques humaines aux animaux ?

Bibliographie de la séquence

Ouvrages :

Catherine Chène, *Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e - XVI^e siècle.)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, Lausanne, 1995.

Chantal Knecht, *Animalement vôtre. Procès d'animaux. Histoire d'homme*, Paris, 2011.

Michel Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004. En particulier le chapitre : « les procès d'animaux. Une justice exemplaire ? ».

Jean Vartier, *Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1970.

Jacques Voisenet, *Bêtes et hommes dans le monde médiéval. Le bestiaire des clercs du V^e au XII^e siècle*, Belgique, 2000.

Reuves et articles :

Laurent Litzenburger, « Les animaux dans la sphère judiciaire en Lorraine (XIV^e siècle-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus, Varia*, 2011.

Michel Pastoureau, « Les extravagants procès d'animaux », in *L'Histoire magazine*, n° 332, 1993, pp. 16-23.

Michel Pastoureau, « Le bestiaire symbolique du Moyen Âge », in *L'Histoire magazine* (numéro spécial, « Des animaux et des hommes ».), n° 339, janvier 2009.

Valentine Zubler, « un avocat pour les animaux ? » in *Le Temps*, 15.09. 2009.

Website (consultés le 13 mai 2012) :

<http://biblogotheque.wordpress.com/2010/09/26/les-animaux-au-moyen-age-troisieme-partie-les-proces-danimaux/>

<http://www.er.uqam.ca/nobel/m335520/index.htm>